

Arrêt

**n° 275 403 du 20 juillet 2022
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ
Avenue de Fidevoye, 9
5530 YVOIR**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite via J-BOX le 22 novembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, et qui demande la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 18 mai 2020.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite via J-BOX le 14 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, visant à faire examiner en extrême urgence la demande de suspension susmentionnée.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2022, convoquant les parties à comparaître le 19 juillet 2022 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. DELHEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires.

L'article 39/85, §1^{er}, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit : «*Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3.»*

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que : « *Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution.* »

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait à la disposition précitée.

Il convient à cet égard de préciser que la partie requérante a introduit devant le Conseil, simultanément à la présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution d'une mesure d'éloignement prise à son égard (annexe 13septies du 9 juillet 2022) dont l'exécution est imminente en raison du maintien de la partie requérante dans un lieu déterminé.

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

2.1. Le requérant expose être de nationalité burkinabé, être arrivé en Belgique en « février 1999 », et ce alors qu'il était encore mineur, sans autre précision, et s'être vu « *octroyer un titre de séjour sur base d'une de (sic) demande de regroupement familial* ».

Il apparaît du dossier administratif que ce titre de séjour lui a été octroyé sur la base d'un mariage du 1^{er} août 1998 avec une personne de nationalité belge.

Le 18 mai 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Cette décision fait suite à la décision de retrait de sa carte d'identité d'étranger (carte C, délivrée le 4 mai 2020) prise le même jour.

L'ordre de quitter le territoire a été notifié au requérant le 22 octobre 2021.

Le 22 novembre 2021, le requérant a demandé la suspension et l'annulation de cet ordre de quitter le territoire. Il n'a pas introduit de recours à l'encontre de la décision de retrait de sa carte d'identité d'étranger (carte C) prise le même jour.

Le 9 juillet 2022, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). La partie requérante en a demandé la suspension d'extrême urgence par requête séparée du 14 juillet 2022.

2.2. Par la demande de mesures provisoires ici en cause, le requérant demande à ce que soit traitée en extrême urgence sa demande de suspension de l'ordre de quitter le territoire du 18 mai 2020 précité, lequel est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des Étrangers : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;*
- 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé,*

L'Office des Etrangers a pris en date du 18.05.2020 une décision connexe à la présente décision d'éloignement, visant à retirer la carte C délivrée à l'intéressé en date du 04.05.2020.

Cette décision de retrait d'une carte de séjour doit être notifiée préalablement au présent ordre.

Cette décision stipule que l'intéressé n'a pas valablement démontré son droit au retour en application de l'article 19 de la loi.

Il lui est donc enjoint de quitter le territoire.

Soulignons que le dossier de l'intéressé ne contient aucun élément d'ordre familial ou médical faisant obstacle à son éloignement.

Notons encore que que (sic) « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009), et d'autre part, que la Convention Européenne des Droits de l'Homme « ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant » (CCE, arrêt n° 71.119 du 30.11.2011) En effet, « en vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux » (CCE, arrêt n° 71.119 du 30.11.2011).

[...]

Bruxelles, 18.05.2020 ».

2.3. La partie requérante est actuellement privée de sa liberté, en vue d'un éloignement.

2.4. Une ordonnance dans le cadre de la procédure écrite a été adressée aux parties via J-BOX le 14 juillet 2022 concluant au rejet de la requête du 22 novembre 2021 de la partie requérante demandant la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 18 mai 2020. Le 15 juillet 2022, la partie requérante a demandé à être entendue.

Compte tenu de la demande de mesures urgentes et provisoires introduite, par hasard, le 14 juillet 2022 également, visant à faire examiner en extrême urgence la demande de suspension susmentionnée, la procédure écrite ne peut en l'état être poursuivie.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2. L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

La partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.1. L'interprétation de cette condition

3.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté

sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

3.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référendum, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.3.2. L'appréciation de cette condition

3.3.2.1. Les moyens

Dans sa requête en suspension et annulation du 22 novembre 2021, la partie requérante prend un premier moyen « *de la violation combinée des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que du principe de bonne administration, du droit d'être entendu ainsi que le principe général de droit audi alteram partem ainsi que le devoir de minutie.* »

Elle développe ce moyen dans les termes suivants :

« *Que la partie adverse argue que « le dossier de l'intéressé ne contient aucun élément d'ordre familial ou médical faisant obstacle à son éloignement »*

Que toutefois, sans reprendre contact, au préalable, avec le requérant, la partie adverse a pris la décision litigieuse sans examiner la question de la vie privée et familiale du requérant.

Que le requérant considère avec raison que la partie adverse aurait dû, dans la mesure où elle estimait ne pas disposer d'informations relatives à la vie privée et familiale du requérant, l'interroger quant à ce et ce d'autant plus compte tenu du fait que le requérant réside en Belgique depuis 22 ans..

Que le requérant estime qu'il avait le droit d'être entendu avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre.

Que ce droit est la simple transcription actuelle de l'adage latin « audi alteram partem » ainsi que du principe de bonne administration et du devoir de minutie.

Que le champ d'application de ce principe a été posé par le Conseil d'Etat dans un arrêt Lindenberg.

Que le Conseil d'Etat impose cette audition préalable pour toutes les mesures « graves » que le Conseil d'Etat définit comme étant des mesures dont « les conséquences sont susceptibles d'affecter gravement la situation ou les intérêts » des destinataires de ces mesures (C.E., arrêt n° 179.795 du 18 février 2008).

Qu'il n'est pas contestable que la notification d'un ordre de quitter le territoire par la partie adverse constitue une mesure grave dont les conséquences vont gravement affecter la situation du requérant puisqu'il sera contraint de quitter la BELGIQUE alors que toutes ses attaches et sa fille se trouveront toujours sur le territoire belge.

Que ce principe ne trouve à s'appliquer que lorsque la partie adverse dispose d'une compétence discrétionnaire en la matière.

Qu'à nouveau, il ne fait aucun doute que tel est le cas en l'espèce.

Que la partie adverse aurait, préalablement à sa décision, dû entendre le requérant, ou à tout le moins, lui permettre de s'exprimer quant à la notification éventuelle du refus de titre de séjour afin de rencontrer un double objectif qui est rappelé de manière constante par la jurisprudence du Conseil d'Etat, à savoir « d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête ci prendre ci son égard » (C.E., arrêt n° 197.693 du 10 novembre 2009 et C.E., n° 212.226 du 24 mars 2011 et pour un rappel du principe C.E., arrêt n° 218.302 du 5 mars 2012 et C.E., arrêt n° 218.303, du 5 mars 2012).

Qu'il appart de la jurisprudence du Conseil d'Etat que lorsque la partie adverse entend prendre une telle décision à l'égard du requérant, elle doit, au préalable, entendre ce dernier.

Que le Conseil d'Etat a ainsi récemment rappelé que « Ce droit à être entendu garantit ci toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise ci même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière ci prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (CJUE, C-249/J3, II décembre 2014, XXX, points 36, 37 et 59) », de poursuivre en indiquant qu'« Eu égard à la finalité précitée du droit à être entendu, la partie adverse a l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause » et d'en conclure qu'« en jugeant en substance que le droit à être entendu requérant seulement que la requérante eût pu faire valoir spontanément ses arguments auprès de la partie adverse, l'arrêt attaqué a méconnu la portée de ce droit » (C.E., arrêt n° 230.257 du 19 février 2015, pp. 6-7).

Que si le requérant avait pu être entendu par la partie adverse, il aurait pu fournir les explications complémentaires pour démontrer qu'il dispose bien en Belgique d'une vie privée et familiale.

Que cette vie privée et familiale sera démontrée dans le second moyen du présent recours.

Que la partie adverse n'a toutefois pas sollicité de documents qui puissent lui permettre d'apprécier de la situation familiale et sociale du requérant.

Qu'il y a donc une violation patente du principe audi alteram partem ainsi que du principe de bonne administration, du droit d'être entendu et du devoir de minutie.

Qu'en effet, selon la jurisprudence constante de la CJUE, le droit d'être entendu est violé lorsque, sans l'irrégularité commise, la décision qui a été prise eut été différente.

Qu'en l'espèce, il est indéniable que si la partie adverse avait interrogé la requérante, sa décision eut été différente (CJUE, Arrêt n°C-383/13, 10 septembre 2013)

Qu'en l'espèce, et compte tenu de ce qui précède, il ne fait aucun doute que la décision litigieuse affecte de manière défavorable les intérêts du requérant.

Que la partie adverse a, par conséquent, violé de manière manifeste les dispositions visées au moyen en ne permettant pas au requérant de fournir des explications complémentaires quant à sa situation financière.

Que le moyen est fondé et justifie l'annulation de la décision litigieuse. »

Dans sa requête en suspension et annulation du 22 novembre 2021, la partie requérante prend un **second moyen** « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que les articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que les articles 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ».

Sous un titre « - La vie privée du requérant », la partie requérante s'exprime comme suit, après des rappels théoriques relatifs à la notion de vie privée et familiale :

« *Attendu que le requérant a également bénéficié d'un titre de séjour sur le territoire du Royaume durant 22 ans.*

Que le requérant est arrivé sur le territoire du Royaume en 1999.

Que durant toutes ces années, il s'est intégré sur un plan social, familial et professionnel.

Que durant toutes ces années, le requérant s'est intégré sur un plan tant privé que professionnel et a pu nouer de très nombreuses relations amicales.

Qu'il convient de souligner que la partie adverse n'a pas tenu compte de cet aspect de la vie privée et familiale du requérant et ne s'est nullement prononcée quant à ce.

Que pourtant il s'agit d'une réalité qui est également couverte par l'article 8 CEDH.

Qu'en ce que la partie adverse n'a pas tenu compte de ces éléments, elle viole les articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

Attendu que le requérant a entretenu une relation amoureuse avec Madame [C. K.]

Que de leur union, ils ont retenu une fille, [S.A.S.], laquelle est aujourd'hui âgée de 17 ans.

Qu'elle est de nationalité belge et réside d'ailleurs en Belgique.

Que les membres de la famille du requérant résident donc en Belgique.

Qu'il convient de souligner que le requérant est arrivé légalement sur le territoire du Royaume par le biais d'un regroupement familial.

Qu'il est dès lors plus qu'interpellant que la partie adverse estime ne pas disposer d'éléments quant à une vie privée et familiale du requérant en Belgique.

Qu'il appartenait à la partie adverse, sauf à violer l'article 8 CEDH, d'analyser cette question et de se prononcer quant à ce.

Qu'une telle motivation, outre qu'elle est interpellante mais également en contradiction avec le principe même du titre de séjour octroyé au requérant, amène plusieurs remarques.

Que premièrement, il est manifeste qu'il s'agit d'une motivation stéréotypée de la part de la partie adverse.

Qu'en outre, rien ne permet de remettre en cause l'existence d'une cellule familiale au sens de l'article 8 CEDH.

Que l'absence de prise en compte de la situation familiale par la partie adverse a déjà été sanctionnée par la Juridiction de Céans, notamment dans l'arrêt n° 167.719 du 17 décembre 2016 « [...] »

Attendu que l'article 8 CEDH, tel qu'interprété par la Cour Européenne des Droits de l'Homme dans l'arrêt Hamidovic du 4 décembre 2012 (req. n°31956/05) protège la cellule familiale.

Que la Cour a exposé dans cet arrêt que les décisions prises par les Etats en matière d'immigration peuvent constituer une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 §1 CEDH, notamment lorsque les intéressés ont, dans l'état d'accueil des liens personnels ou familiaux suffisamment forts risquant d'être gravement affecté par la mesure d'éloignement.

Que dès lors les décisions litigieuses constituent manifestement une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant tel que consacré à l'article 8 CEDH.

Que cette ingérence n'est admise que si elle est proportionnée au but poursuivi.

Que tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

Que pour apprécier du caractère proportionné d'une telle ingérence, la Cour européenne des Droits de l'Homme a développé des critères à prendre en considération.

Que dans son arrêt Hamidovic c. Italie, la Cour Européenne des Droits de l'Homme développe les critères à prendre en considération pour apprécier si une ingérence dans la vie privée et familiale du requérant, telle que protégée par l'article 8 CEDH, est proportionnée ou non.

Que les critères sont les suivants : [...]

Que le requérant n'a commis aucune infraction et cela ne lui est d'ailleurs nullement reproché dans la décision litigieuse.

Que le requérant réside en Belgique depuis 22 ans.

Que le requérant réside avec sa compagne, sa maman et ses frères, sur le territoire du (sic) Que pour le surplus, le requérant renvoie à ce qui a été exposé ci-avant.

Que le requérant disposait, lorsque toutes ces relations familiales, amicales et professionnelles se sont nouées, d'un titre de séjour sur le territoire du Royaume.

Que les liens avec la BELGIQUE sont indéniables.

Que sans conteste, contraindre le requérant à retourner dans son pays d'origine dans ces circonstances constituerait une violation manifeste des dispositions visées au moyen et notamment de l'article 8 CEDH, mais également de l'article 3 CEDH en ce qu'une telle décision contraindrait le requérant à retourner dans un pays qu'il a quitté depuis 22 ans et dans lequel il n'a plus aucune attache.

Que la décision litigieuse viole donc les dispositions visées au moyen. »

Il y a lieu à toutes fins d'observer que si la demande de mesures provisoires du 14 juillet 2022 ici en cause contient elle-aussi un exposé des moyens, cet exposé est le même que celui reproduit ci-dessus. De même, l'exposé du préjudice grave difficilement réparable est identique dans les deux actes de procédure.

3.3.2.2. L'appréciation

- Sur le **premier moyen**, le Conseil rappelle tout d'abord que lorsque la partie requérante expose les moyens appuyant sa requête, elle est tenue d'indiquer expressément non seulement les dispositions légales et principes généraux de droit qui seraient violés par l'acte attaqué mais aussi la manière dont ces dispositions et principes seraient violés. *In casu*, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et les articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le moyen est donc irrecevable quant à ce.

Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « *du principe de bonne administration* », ledit principe général se déclinant en plusieurs variantes distinctes que la partie requérante reste en défaut de préciser.

Pour le surplus, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue spécifiquement avant adoption de l'ordre de quitter le territoire attaqué. En effet, la partie requérante a pu faire valoir ses arguments dans le cadre de sa demande de réinscription aux registres de population suite à sa radiation d'office puisqu'elle est l'auteur de cette demande dont elle a pris l'initiative. La décision de retrait de sa carte C du 18 mai 2020 témoigne d'ailleurs de courriers et documents transmis dans ce cadre par la partie requérante (via son conseil) à la partie défenderesse. Elle a donc eu l'occasion de faire valoir son point de vue dans ce cadre.

Dans la mesure où l'ordre de quitter le territoire accompagne la décision de retrait de la carte d'identité d'étranger, décision qui n'est par ailleurs pas attaquée par la partie requérante, la partie défenderesse n'était pas tenue de l'entendre à nouveau avant de prendre une décision d'éloignement.

L'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des éléments invoqués par la partie requérante ou de solliciter l'envoi de documents complémentaires. Elle n'est pas non plus tenue d'interpeller la partie requérante préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, il appartenait à la partie requérante d'actualiser sa demande en informant la partie défenderesse de tout élément pertinent.

La partie requérante ne pouvait ignorer que sa demande de réinscription aux registres de population suite à sa radiation d'office pourrait faire l'objet d'un refus et que ce refus pourrait logiquement être assorti d'un ordre de quitter le territoire, de sorte qu'il lui incombaît de communiquer à la partie défenderesse tout élément qui, selon elle, aurait pu s'opposer à la délivrance dans son chef d'un ordre de quitter le territoire (ce qui aurait obligé la partie défenderesse à l'examiner). Il en est d'autant plus ainsi qu'elle avait été admise au séjour dans le cadre d'un regroupement familial et que l'obstacle qu'elle oppose ici à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire tient aussi à l'existence d'un lien, certes différent, mais familial lui aussi.

Il ne peut donc en l'espèce être reproché à la partie défenderesse une violation du droit d'être entendu de la partie requérante ou du « *devoir de minutie* ».

Le premier moyen, n'est *prima facie*, pas sérieux.

- Sur le **second moyen**, le Conseil rappelle tout d'abord à nouveau que lorsque la partie requérante expose les moyens appuyant sa requête, elle est tenue d'indiquer expressément non seulement les dispositions légales et principes généraux de droit qui seraient violés par l'acte attaqué mais aussi la manière dont ces dispositions et principes seraient violés. *In casu*, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le moyen est donc irrecevable quant à ce.

- Pour le surplus, sur la **première branche du second moyen**, s'agissant de la violation alléguée de l'**article 8 de la CEDH**, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les

dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

- En l'espèce, s'agissant de la **vie familiale** tout d'abord, la partie requérante indique avoir entretenu une relation amoureuse avec Madame C.K. (devenue C.C. - prénom orthographié différemment - dans la demande de mesures provisoires). Dans sa requête, la partie requérante ne soutient nullement avoir maintenu de quelconques rapports susceptibles de constituer une vie familiale avec Madame C.K.

La partie requérante indique que « *le requérant réside avec sa compagne, sa maman et ses frères, sur le territoire du* (sic) » (requête p. 8).

Interrogée à toutes fins à l'audience sur l'invocation d'une « *compagne* » dans le chef de la partie requérante, le conseil de la partie requérante indique qu'il y aurait eu une reprise de relation entre Madame C.K., précitée, et la partie requérante. Rien ne permet cependant d'étayer cette affirmation. Quoi qu'il en soit, la partie requérante ne démontre nullement avoir maintenu de quelconques rapports susceptibles de constituer une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH avec son ex-épouse, Madame C.K. L'existence d'une compagne en Belgique de la partie requérante ne peut être tenue pour établie.

La mention par la partie requérante de ce qu'elle réside avec « *sa maman et ses frères, sur le territoire du* (sic) » semble résulter d'une erreur car la partie requérante n'invoque à aucun autre moment dans sa requête le fait que sa mère et ses frères résideraient en Belgique. Quoi qu'il en soit, elle ne donne aucune précision à leur sujet de sorte que leur existence éventuelle ne peut être tenue pour établie.

La partie requérante n'invoque en réalité qu'une vie familiale avec la fille qu'elle a eu avec Madame C.K., étant A.S.S., dont elle ne précise pas la date de naissance ni le lieu de vie mais précise dans sa requête du 22 novembre 2021 qu'elle est âgée de 17 ans.

Il est à noter que le regroupement familial dont la partie requérante a bénéficié jusqu'au retrait de sa carte d'identité d'étranger n'avait pas été formulé vis-à-vis de cet enfant, dont la partie défenderesse pouvait donc légitimement n'avoir pas connaissance. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération, dans l'acte attaqué, la fille de la partie requérante. Le Conseil rappelle que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, que le Conseil fait sienne, enseigne : « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'apprécient en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

La partie requérante ne peut valablement arguer de ce qu'elle avait été admise au séjour dans le cadre d'un regroupement familial pour soutenir que la partie défenderesse avait connaissance d'une vie **familiale** dans son chef puisque ce regroupement familial a pris fin officiellement par une décision de la partie défenderesse non contestée par la partie requérante. Il n'y a donc aucune « *contradiction* » à ne pas analyser une vie familiale de la partie requérante avec Madame C.K., contrairement à ce que soutient la partie requérante. S'agissant de la vie **privée** qui se serait nouée pendant cette période, le Conseil renvoie à ce qui sera exposé ci-après.

Il n'y avait donc pas d'éléments portés en temps utiles auprès de la partie défenderesse témoignant de l'existence d'une quelconque vie familiale en Belgique dans le chef de la partie requérante. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération de tels éléments ou de ne pas avoir motivé sa décision à ce sujet. Le Conseil rappelle à cet égard que pour l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

- S'agissant de la question de l'existence d'une **vie privée** au sens de l'article 8 de la CEDH, force est de constater que la partie requérante ne précise pas en quoi elle consisterait précisément mis à part le fait que depuis 1999 (soit 22 ans se sont déroulés sous le bénéfice d'un séjour légal selon la requête), elle s'est « *intégré[e] sur un plan social, familial et professionnel* » et qu'elle a pu nouer « *de très nombreuses relations amicales* », ce qui ne saurait suffire. Ainsi, s'agissant de l'activité professionnelle qu'elle expose avoir exercée, elle n'en précise nullement les tenants et aboutissants (type de travail, périodes concernées, etc.). Les allégations de la partie requérante sont à cet égard vagues et générales.

La partie requérante, qui mélange dans sa requête la protection de la vie familiale et privée, ne peut être suivie en ce qu'elle semble soutenir que la nature même du titre de séjour qui lui avait été octroyé établirait une **vie privée** : un individu peut parfaitement être dans les conditions du regroupement familial et obtenir la reconnaissance de ce droit mais ne jamais s'intégrer ni constituer une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

A toutes fins utiles, le Conseil précise que le seul écoulement du temps en Belgique, non autrement circonstancié, ne saurait entraîner à lui seul l'existence d'une vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil ne peut donc considérer que la partie requérante a en Belgique une **vie privée** telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

Enfin, la partie requérante indiquant que la partie défenderesse ne s'est pas « *prononcée* » au sujet de la vie privée alléguée par la partie requérante, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH n'impose en lui-même aucune obligation de motivation formelle des actes administratifs au sujet des concepts qu'il vise.

- A défaut de vie familiale et/ou privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH dûment établie, l'argumentation de la partie requérante relative à une ingérence dans sa vie privée et familiale (requête p. 8) est sans pertinence.

- La violation de l'article 8 de la CEDH et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs n'est, dès lors, *prima facie*, pas établie.

- Concernant la **seconde branche du second moyen**, la partie requérante se borne à relever que, « *contraindre le requérant à retourner dans son pays d'origine dans ces circonstances constituerait une violation manifeste des dispositions visées au moyen et notamment de l'article 8 CEDH, mais également de l'article 3 CEDH en ce qu'une telle décision contraindrait le requérant à retourner dans un pays qu'il a quitté depuis 22 ans et dans lequel il n'a plus aucune attache* » (le Conseil souligne). Hormis cette affirmation péremptoire, elle ne fournit pas d'élément consistant, concret et précis de nature à établir son allégation. Elle ne décrit ainsi nullement concrètement le traitement inhumain et dégradant qu'elle dit redouter.

La violation de l'article 3 de la CEDH n'est, dès lors, *prima facie* pas établie.

- Il résulte de ce qui précède que le second moyen n'est *prima facie* sérieux en aucune de ses branches.

3.4. La deuxième condition (moyens sérieux) n'est pas remplie.

3.5. Il n'y a pas lieu d'examiner les développements de la requête relatifs au préjudice grave difficilement réparable, qui ne comportent pas d'autres allégations de violation d'un droit fondamental consacré par la CEDH que celles examinées dans le cadre de l'examen du moyen, dès lors qu'il ressort de ce qui a été exposé ci-dessus qu'il n'est pas satisfait à l'exigence de moyens sérieux.

3.6. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un moyen sérieux, n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juillet deux mille vingt-deux par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme E. TREFOIS, Greffière.

La greffière,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX